



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0041 du 10/03/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0041 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0041, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques du canal de Saint Hippolyte sur la commune de Venelles (13), déposée par la société ENEReo, reçue le 30/01/2023 et considérée complète le 02/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la couverture du canal Saint-Hippolyte par des ombrières photovoltaïques ancrées sur les berges déjà artificialisées de la cuvette sur une longueur d'environ 800 mètres linéaires et une largeur de 13 mètres couvrant une surface de 10 400 m² pour une puissance de 1,66 MWc, permettant d'assurer une production annuelle estimée à 2 400 MWh de la façon suivante :

- procéder à l'implantation des structures métalliques fixées au sol sur les berges du canal déjà bétonnées,
- couvrir le canal par des structures métalliques de type monopente à 10 degrés sur une hauteur maximale d'environ 3,75 mètres,
- raccorder le projet au réseau public de distribution sur le transformateur existant à proximité du site et dont le tracé empruntera les pistes d'exploitation carrossables existantes,

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser du foncier artificialisé de la société du Canal de Provence pour la production d'énergie renouvelable, qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus du canal de Saint Hippolyte et de ses berges, destiné à l'alimentation en eau potable, et au sein du futur périmètre de protection rapproché du canal de Provence au niveau de la cuvette de Saint Hippolyte sur la commune de Venelles (13),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020293 « massif du Concors-plateau de Peyrolles-montagne des Ubacs-bois de Ligourmes »,
- à environ 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020232 « la Touloubre »,
- à environ 1 Km du site Natura 2 000 Directive Habitats n°FR9301605 « Massif de la Sainte-Victoire » ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation d'urbanisme auprès de la collectivité territorialement compétente ;

Considérant que le projet est soumis au respect des contraintes liées à sa localisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du canal de Saint-Hippolyte, et que dans ce cadre il fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de procédures qui permettront :

- d'évaluer les incidences sur l'eau liées aux travaux, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des installations prévues,
- de prescrire des mesures de gestion des impacts éventuels du projet sur l'enjeu eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique printanier, intégrant des prospections de terrain, et qui a permis d'identifier des enjeux de conservation modéré à faible concernant les habitats naturels, la flore et les chiroptères,
- une étude d'insertion paysagère ayant permis de préserver les enjeux paysagers,
- une note de cadrage réglementaire sur la qualité de l'eau, ayant permis de :
 - caractériser les incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau,
 - définir un ensemble de mesures afin de maîtriser ces incidences, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- respecter les mesures envisagées et les moyens de maîtrise des incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau en phase de travaux (de construction et de démantèlement) ainsi qu'en phase d'exploitation,
- prendre en compte les prescriptions des enjeux qui ont été identifiés par le prédiagnostic écologique printanier
- prendre en compte l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'engagement du pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques du canal de Saint Hippolyte sur la commune de Venelles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'ombrières photovoltaïques du canal de Saint Hippolyte situé sur la commune de Venelles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENEReo.

Fait à Marseille, le 10/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)